



Onnens, le 30 septembre 2010

MUNICIPALITÉ
1425 ONNENS VD

PREAVIS MUNICIPAL No 06/2010

Relatif à l'adhésion de la commune de Onnens à l'Association régionale pour l'action sociale du Jura-Nord vaudois

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. BUT DU PRESENT PREAVIS

Afin de respecter la logique de la Constitution cantonale visant à garantir une bonne cohérence de l'organisation des dispositifs publics répartis sur le territoire vaudois, les Associations Régionales de l'Action Sociale (ARAS) se sont prononcées en faveur d'une redéfinition des périmètres des Régions d'Actions Sociales (RAS), en les calquant sur le découpage des nouveaux districts d'ici au 1^{er} juillet 2011.

Cette position, via le Conseil des Régions RAS, a été communiquée au chef du département de la santé et de l'action sociale, M. P.-Y. Maillard, lequel par courrier du 14 novembre 2008 salue la proposition et relève trois exceptions : Prilly, la couronne lausannoise et le Pays d'Enhaut.

Pour atteindre cet objectif, les ARAS de Cossonay-Orbe-La Vallée et Yverdon-Grandson devront donc être dissoutes et les communes du district du Jura Nord Vaudois constituer une nouvelle Association. Ce découpage exclut dès lors les communes de l'ancien district de Cossonay qui seront rattachées pour une part d'entre elles à Morges et pour les autres à la région Prilly-Echallens.

La demande d'adhésion à cette nouvelle entité relève de la compétence des législatifs de chaque commune, selon l'art. 126 al. 2 de la Loi sur les Communes.

L'objectif fixé implique l'adhésion des 79 communes du nouveau district du Jura-Nord vaudois à l'ARAS du même nom pour le 1^{er} juillet 2011.

2. PRESTATIONS CONCERNEES

l'ARAS Jura-Nord vaudois, comme toute les ARAS, se fixe deux buts principaux, soit :

1. gestion du dispositif lié au Revenu d'Insertion (RI), Loi sur l'Action Sociale Vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003 ;
2. la gestion des Agences d'Assurances Sociales (AAS), règlement du Conseil d'Etat du 28 janvier 2004

De plus, trois des buts optionnels voulus par les anciennes ARAS de Cossonay-Orbe-La Vallée et Yverdon-Grandson sont intégrés au présent statut et sont exclusivement financés par ces dernières, soit :

1. Action en faveur des personnes touchées par la toxicomanie, centre Zone Bleue à Yverdon-les-Bains ;
2. Service d'accueil familial de jour ;
3. Le Réseau d'accueil de jour des enfants AJOVAL pour la région d'Orbe-La Vallée.

A noter que le réseau d'accueil AJERCO, actuellement but optionnel de l'ARAS Orbe-Cossonay-La Vallée, sera régi sur la base d'un contrat de droit administratif selon art. 7 des nouveaux statuts.

Les membres des différents buts cités sont répertoriés dans l'annexe des statuts de l'ARAS Jura-Nord vaudois.

3. PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LES STATUTS

Comité

Afin de garantir une représentation équitable et respecter la sensibilité des diverses régions représentées, le Comité sera composé de 9 membres, dont 4 membres de droit pour les communes hébergeant un CSR ou une antenne (CSR/AAS), soit le Chenit, Orbe, Ste-Croix et Yverdon-les-Bains.

Représentation des communes au Conseil Intercommunal

Chaque commune aura droit à une voix par tranche de 500 habitants.

Rappelons que l'adhésion à l'ARAS Jura-Nord vaudois implique nécessairement l'adhésion aux buts principaux. L'adhésion aux buts optionnels reste facultative pour les communes membres.

4. DISSOLUTION DES ARAS COSSONAY-ORBE-LA VALLEE ET AVERDON-GRANDSON

Le nouveau découpage des districts implique une dissolution des ARAS citées en titre. Les communes devront donc adhérer à l'ARAS Jura-Nord vaudois afin de pouvoir démissionner des ARAS de Cossonay-Orbe-La Vallée et Yverdon-Grandson, puis les dissoudre.

5. CONSEQUENCES FINANCIERES

- 5.1 En ce qui concerne le RI, il n'y aura aucune conséquence, dans la mesure où le financement de cette prestation est garanti par une enveloppe attribuée par le Service de Prévoyance et d'actions sociales (SPAS) en lien avec le nombre de dossiers traités.
- 5.2 Agences d'Assurances Sociales (AAS): cette prestation est actuellement financée par les communes. En fonction des éléments connus à ce jour, les budgets pour les années 2011 et 2012 ne devraient pas connaître d'augmentation significative.
- 5.3 Fonctionnement de l'Association: ce poste est également financé exclusivement par les communes; il sera couvert par une participation de Fr. 250.- par voix.
- 5.4 Les buts optionnels seront financés selon les mêmes modalités qu'actuellement.

6. CALENDRIER

Statuts de l'Association Jura-Nord Vaudois :	Préavis favorable du SeCRI (son mail du 23 mars 2010)
1 ^{er} semestre 2010 :	Consultation de chaque municipalité pour l'approbation des nouveaux statuts.
2 ^{ème} semestre 2010 :	Envoi d'un préavis type aux communes. Décision des conseils communaux ou généraux. Signature des statuts ARAS Jura-Nord vaudois par le/la président/e et le/la secrétaire.
1 ^{er} semestre 2011 :	Ratification des nouveaux statuts par le Conseil d'Etat. Transferts des locaux, du personnel et des actifs.
1 ^{er} juillet 2011 :	Entrée en vigueur.

7. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la municipalité propose au Conseil général d'adopter les conclusions suivantes :

- Vu le préavis municipal No /2010 concernant l'adhésion de la Commune de Onnens à l'Association régionale pour l'action sociale Jura-Nord vaudois
- où le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE :

1. d'adopter les statuts de l'ARAS Jura-Nord vaudois,
2. de demander l'adhésion de la Commune de Onnens à l'ARAS Jura-Nord vaudois,
3. de démissionner de l'ARAS d'Yverdon-Grandson,
4. d'accepter la dissolution de l'ARAS d'Yverdon-Grandson,
5. de charger les Comités de Direction de ces deux associations de régler les aspects pratiques relatifs aux transferts du personnel, des locaux et des fonds dans la nouvelle ARAS

Délégué municipal : Alain Portner

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



A. Portner



La Secrétaire



R.-M. Lehmann

Annexe : Nouveaux statuts de l'ARAS Jura-Nord vaudois

STATUTS DE L'ARAS JURA-NORD VAUDOIS

Préambule		Tous les titres et toutes les fonctions concernent tant les hommes que les femmes.
<u>Titre premier</u>		
Dénomination	Article premier	Sous la dénomination Association de communes RAS Jura-Nord vaudois, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	Article 2	L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.
Statut juridique	Article 3	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Membres	Article 4	<p>Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé (Annexe 1).</p> <p>Si le conseil communal/général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Seules les communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré à l'AJERCO en seront membres sans avoir à passer un nouveau préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal/général.</p>
But (s)		
Buts principaux	Article 5	<p>L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :</p> <p>a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</p> <p>b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).</p> <p>L'association confie la réalisation de ces tâches au Centre social régional Jura-Nord vaudois.</p>
But(s) optionnel(s)	Article 6	Les buts optionnels, au sens de la LC, de l'Association sont les suivants :

		<p>A. Action en faveur des personnes touchées par la toxicomanie (annexe 2)</p> <p>B. Service d'accueil familial de jour (annexe 3)</p> <p>C. Le réseau Ajoval, de la région d'Orbe (annexe 4)</p> <p>L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au CSR ou à des organismes privés reconnus d'utilité publique.</p>
Prestations	Article 7	<p>L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.</p> <p>Dès lors, Ajerco confie sa gestion à l'ARAS Jura-Nord vaudois par contrat de droit administratif.</p>
Durée -Retrait	Article 8	<p>La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Pendant une durée de 1 an dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association. Une commune ne peut renoncer au(x) but(s) optionnel(s) moins de 1 an après qu'elle y a adhéré.</p> <p>Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p>
Titre II		Organes de l'Association
	Article 9	<p>Les organes de l'association sont :</p> <p>A. le Conseil intercommunal,</p> <p>B. le Comité de direction,</p> <p>C. la Commission de gestion.</p>
		A. Conseil intercommunal
Composition	Article 10	<p>Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune.</p> <p>Ces délégués sont désignés par et au sein de la municipalité.</p>
Durée du mandat	Article 11	<p>Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de la Municipalité ou est élu au comité de direction.</p>
Organisation	Article 12	Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Compétences		<p>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président du conseil intercommunal est de 5 ans.</p> <p>Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature.</p>
Convocation	Article 13	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué par l'intermédiaire de sa Municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.</p> <p>Le conseil intercommunal se réunit, au moins deux fois par année, sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>
Décision	Article 14	<p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
Quorum et Majorité	Article 15	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Chaque délégué a droit à un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa commune, soit une voix par tranche de 500 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Une mise à jour tenant compte de l'évolution de la population sera effectuée au début de chaque nouvelle législature.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes exprimées.</p>
Droit de vote	Article 16	<p>Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>
Procès-verbaux	Article 17	<p>Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Ce document est adressé aux Municipalités.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>

Attributions	Article 18	<p>En plus de ses attributions légales et de celles mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixe les indemnités des membres du comité de direction; b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels; c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts; d) décide de l'admission de nouvelles communes; e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé; f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé; g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7; h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.
		B. Comité de direction
Composition	Article 19	<p>Le comité de direction se compose de neuf membres, municipaux en fonction, issus équitablement des différentes régions géographiques de l'association. Il est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Un conseiller municipal des communes (Le Chenit, Orbe, Ste-Croix et Yverdon-les-Bains) hébergeant un CSR ou une antenne (CSR/AAS) en fait partie d'office. Le directeur du CSR y participe avec voix consultative.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>
Organisation	Article 20	<p>Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.</p>
Séances	Article 21	<p>Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Ce document est archivé dans les locaux du CSR.</p>

Quorum	Article 22	<p>Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>Le président prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante (cf. article 65 de la loi sur les communes)</p>
Représentation	Article 23	<p>L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.</p> <p>La direction établit chaque année un rapport sur les actions menées en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués. Ce rapport est remis au comité de direction.</p>
Attributions	Article 24	<p>Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> A. veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; B. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; C. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur. <p>Le Comité de direction peut se diviser en sections.</p>
		C. Commission de gestion
	Article 25	<p>La commission de gestion, composée de cinq membres et deux suppléants, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.</p> <p>Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.</p>
Titre III		Capital – Ressources – Comptabilité
Capital	Article 26	<p>L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés des actuelles associations à la nouvelle association de communes sur la base d'un inventaire.</p> <p>Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 100'000.-.</p> <p>Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont</p>

		entièrement acquises à cette dernière.
Ressources	Article 27	Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.
	Article 28	<p>L'association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions cantonales et fédérales ; e) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, qui devront être redistribuées conformément à la LAJE ; f) autres ressources liées à la LAJE ; g) autres ressources
	Article 29	<p>Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ; b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp ; c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp ; d) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour) <p>Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière ou d'un contrat de droit administratif (art.7 ARAS) et répartis entre les communes y participant.</p>
Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges	Article 30	<p>Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti selon les critères suivants :</p> <p><u>Buts principaux</u> : en proportion de la population des communes membres au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.</p> <p><u>Buts optionnels</u> : en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel, mentionnées à l'art. 6, au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.</p> <p>En cas de besoin extraordinaire, le comité de direction peut convoquer le Conseil intercommunal afin de voter un crédit supplémentaire pour l'année en cours.</p>

Comptabilité	Article 31	<p>L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p> <p>Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes), ainsi que par la commission de gestion.</p>
Exercice comptable	Article 32	<p>L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.</p>
Information des municipalités des communes membres	Article 33	<p>Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>
<u>Titre IV</u>		Autres communes – Impôts
Autres communes	Article 34	<p>Les communes de la région qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.</p> <p>Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.</p>
Impôts	Article 35	<p>L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux et cantonaux.</p>
<u>Titre V</u>		Arbitrage – Dissolution
Arbitrage	Article 36	<p>Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p>

		<p>a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEmp, ou du RAAS ;</p> <p>b) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;</p> <p>c) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;</p> <p>d) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.</p>
Modification des statuts	Article 37	<p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal.</p> <p>Cependant, la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité absolue des voix au sens de l'article 15 al. 2 des présents statuts.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>
Dissolution	Article 38	<p>L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.</p>
Titre VI		Entrée en vigueur
	Article 39	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexe 1 aux Statuts de l'ARAS Jura – Nord vaudois

Art. 4 : les membres de l'association sont les communes du district Jura-Nord vaudois :

Agiez, Arnex s/Orbe,
Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet,
Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noreaz,
Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles s/Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Demoret, Donneloye,
Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent,
Fiez, Fontaines-sur-Grandson,
Giez, Grandevent, Grandson,
Juriens,
L'Abbaye, L'Abergement, La Praz, Le Chenit, Le Lieu, Les Clées, Lignerolle,
Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux,
Novalles,
Onnens, Orbe, Orges, Orzens,
Pomy, Prahins, Premier, Provence,
Rances, Romainmôtier, Rovray,
Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscevaz,
Tévenon, Treycovagnes,
Ursins,
Valeyres-sous-Montagny, Valeyres s/Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-la-Mothe, Vuiteboeuf,
Yverdon-les-Bains, Yvonand

Annexe 2 aux Statuts de l'ARAS Jura – Nord vaudois

Art. 6 : buts optionnels de l'association du district Jura–Nord vaudois

A. Action en faveur des personnes touchées par la toxicomanie

Belmont-sur-Yverdon
Biolley-Magnoux
Bonvillars
Bullet
Chamblon
Champagne
Champvent
Chaneaz
Cheseaux-Noreaz
Concise
Corcelles-près-Concise
Donneloye
Ependes
Essert-sous-Champvent
Fiez
Giez
Grandevent
Grandson
Method
Mauborget
Molondin
Montagny-près-Yverdon
Mutrux
Novalles
Onnens
Orges
Pomy
Provence
Rovray
Suchy
Suscévaz
Tévenon
Treycovagnes
Valeyres-sous-Montagny
Villars-Epeney
Vugelles-la-Mothe
Yverdon-les-Bains
Yvonand

Annexe 3 aux Statuts de l'ARAS Jura – Nord vaudois

Art. 6 : buts optionnels de l'association du district Jura-Nord vaudois

B. Service d'accueil familial de jour

Belmont-sur-Yverdon
Bioley-Magnoux
Bonvillars
Bullet
Chablons
Champagne
Champvent
Chaneaz
Cheseaux-Noreaz
Concise
Corcelles-près-Concise
Cronay
Donneloye
Ependes
Essert-sous-Champvent
Fiez
Fontaines-sur-Grandson
Giez
Grandevent
Grandson
Method
Mauborget
Molondin
Montagny-près-Yverdon
Mutruex
Novalles
Onnens
Orges
Pomy
Prahins
Provence
Sainte-Croix
Suchy
Suscévaz
Tévenon
Treycovagnes
Valeyres-sous-Montagny
Villars-Epeney
Vugelles-la-Mothe
Yverdon-les-Bains
Yvonand

Annexe 4 aux Statuts de l'ARAS Jura – Nord vaudois

Art. 6 : buts optionnels de l'association du district Jura–Nord vaudois

C. Le Réseau AJOVAL, de la région d'Orbe – La Vallée de Joux

Agiez
Arnex-sur-Orbe
Ballaigues
Bavois
Bofflens
Bretonnières
Chavornay
Corcelles-sur-Chavornay
Croy
Juriens
L'Abbaye
L'Abergement
La Praz
Le Chenit
Le Lieu
Les Clées
Lignerolle
Montcherand
Orbe
Premier
Rances
Romainmôtier-Envy
Sergey
Valeyres-sous-Rances
Vallorbe
Vaulion